

BGE 106 III 24

Bundesgericht (BGE), 1979-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_106_III_24

FR: ATF 106 III 24

IT: DTF 106 III 24

Regeste

Regeste Lastenverzeichnis im Konkurs; Umfang der Pfandhaft. Wird im Lastenverzeichnis in klarer und eindeutiger Weise angeführt, welche Gegenstände als Zugehör betrachtet werden, kann der Entscheid der Konkursverwaltung nicht mit Beschwerde, sondern nur mit Kollokationsklage angefochten werden.

Regeste Etat des charges dans la faillite; étendue du droit de gage. Lorsque l'état des charges mentionne de manière claire et précise les objets qui sont considérés comme accessoires de l'immeuble, la décision de l'administration ne peut être attaquée par la voie de la plainte, mais uniquement par celle de l'action en contestation de l'état de collocation.

Regesto Elenco degli oneri nel fallimento; estensione del diritto di pegno. Ove nell'elenco degli oneri gli oggetti considerati quali accessori dell'immobile siano indicati in modo chiaro e preciso, la decisione dell'amministrazione del fallimento non può essere impugnata con reclamo, ma soltanto con l'azione d'impugnazione della graduatoria.

Erwägungen

E. 1

L'Office cantonal des faillites agit comme administration de la faillite et défend les intérêts de la masse. Il a donc qualité pour recourir (ATF 103 III 10 consid. 1, ATF 103 III 77 consid. 1, ATF 103 III 82 consid. 1, ATF 102 III 80 consid. 1, ATF 102 III 92 consid. 1).

E. 2

Le gage immobilier frappe l'immeuble avec ses parties intégrantes et ses accessoires (art. 805 al. 1 CC). L'étendue des gages grevant les immeubles du failli doit être précisée dans la procédure de collocation (art. 60 al. 3 OOF). L'administration de la faillite doit donc, lorsqu'elle dresse l'état des charges, désigner de manière exacte les objets qu'elle considère comme des accessoires et dont le prix servira à désintéresser les créanciers hypothécaires. Si la question n'est pas clairement tranchée, l'état des charges et l'état de collocation dont il fait partie ne fournissent pas les règles de répartition indispensables pour la distribution des deniers. Plainte peut alors être déposée, même après l'expiration du délai, pour contraindre l'administration à prendre une décision sur l'étendue du gage ou pour BGE 106 III 24 S. 27 l'obliger à corriger une décision obscure ou imprécise (ATF 99 III 69 s., 97 III 41 ss, ATF 85 III 97). Toutefois, les litiges sur le montant d'une créance ou sur des privilèges, hypothèques ou autres droits de préférence ressortissent au juge civil saisi de l'action en contestation de l'état de collocation. Lorsque l'administration de la faillite a déterminé de manière claire et précise les accessoires que frappe un gage immobilier, le créancier dont les prétentions ont été écartées doit ouvrir action dans le délai légal (ATF 99 III 69 s., ATF 97 III 41 ss, ATF 58 III 140 s., ATF 40 III 322 s.). L'état de collocation et l'état des charges entrent en force s'ils ne sont attaqués devant le juge civil, et ils ne peuvent plus être

contestés lors de la distribution des deniers.

E. 3

L'Office cantonal des faillites a admis que le gage de la Banque de l'Etat de Fribourg frappe les accessoires de l'immeuble grevé; il a traité comme tels tous les biens qui avaient été mentionnés au registre foncier. L'état des charges contient une liste détaillée des objets auxquels l'Office a reconnu la qualité d'accessoires. Chaque objet porté sur cette liste est précédé d'un numéro qui renvoie à l'inventaire. Rédigé de la sorte, l'état des charges fournit une base parfaitement claire pour la réalisation et pour la distribution des deniers: les objets inventoriés qui ne sont pas énumérés dans la liste annexée à l'état ne sont pas considérés comme des accessoires (ATF 58 III 140). La position prise par l'Office apparaît sans ambiguïté à quiconque examine attentivement l'état des charges et l'inventaire. L'Office n'était pas tenu de contester par une décision formelle la qualité d'accessoires à des objets que la créancière n'avait pas désignés comme tels dans sa production et qui n'étaient pas mentionnés au registre foncier. Aucune disposition légale ne l'obligeait à adresser à la créancière un avis spécial pour l'informer de la décision prise sur l'étendue du droit de gage. Au demeurant, la portée réelle de l'état des charges n'a plus échappé à la créancière lorsque l'Office lui confirma, le 18 octobre 1979, que son gage ne frappait pas tous les meubles et effets mobiliers de l'entreprise faillie. L'état des charges déposé le 1er septembre 1979 contient une décision claire et précise sur l'étendue du droit de gage de la Banque de l'Etat de Fribourg. Depuis le 18 octobre 1979 au plus tard, la créancière connaît la position adoptée par l'administration BGE 106 III 24 S. 28 de la faillite. Elle n'a pas demandé, dans sa plainte du 25 octobre, que l'Office fût invité à prendre une décision sur l'étendue du droit de gage ou à préciser le sens de l'état des charges. Elle a requis, pour des raisons de fond, la réformation de la décision prise par l'Office. Or l'action en contestation de l'état de collocation était seule ouverte à cet effet, si tant est que la créancière fût dans les délais pour l'intenter. L'autorité de surveillance a donc violé la loi en entrant en matière sur la plainte. Dispositif Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites: Admet le recours, annule l'arrêt attaqué et déclare irrecevable la plainte déposée le 25 octobre 1979 par la Banque de l'Etat de Fribourg.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.